

C. — Pour les commerçants et les sociétés

Toute infraction aux dispositions de la présente loi entraîne pour le commerçant, le gérant, de Société ou le Président-Directeur ou l'Administrateur délégué de la Société, une amende de 200 à 2.000 Dinars.

En cas de récidive dans les douze mois postérieurs aux faits poursuivis, le responsable de l'infraction est condamné à une peine de 6 mois à 5 ans de prison et d'une amende de 2.000 à 5.000 Dinars. En outre, la récidive entraîne pour le commerçant ou la Société la radiation du registre de commerce.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 décembre 1963 (3 chaabane 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 63-47 du 19 décembre 1963 (3 chaabane 1383), portant extension des dispositions de la loi N° 59-128 du 7 octobre 1959 (4 rabia II 1379), relative aux vêtements de travail dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, aux ouvriers agricoles (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la loi N° 59-128 du 7 octobre 1959 (4 rabia II 1379), relative aux vêtements de travail dans l'industrie, le commerce et les professions libérales sont étendues aux ouvriers agricoles permanents des activités soumises aux dispositions du décret du 30 avril 1956 (19 ramadan 1375), fixant les conditions générales de rémunération et d'emploi des ouvriers agricoles.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 décembre 1963 (3 chaabane 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 décembre 1963 (25 rejab 1383).

Loi N° 63-48 du 19 décembre 1963 (3 chaabane 1383), modifiant le décret-loi N° 62-12 du 31 juillet 1962 (30 safar 1382), instituant le plein temps dans les services médicaux de l'Etat (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret-loi N° 62-12 du 31 juillet 1962 (30 safar 1382), instituant le plein temps dans les services médicaux de l'Etat, ratifié par la loi N° 62-55 du 27 novembre 1962 (30 jomada II 1382), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 décembre 1963 (25 rejab 1383).

Article premier (nouveau). — « Fonctionnant à plein temps, dans les conditions qui seront déterminées par décret et compte tenu de leur équipement en personnel et en matériel, les services suivants dépendant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales :

- 1°) les services médicaux pour les soins, la formation médicale et paramédicale et la recherche scientifique;
- 2°) l'Institut Pasteur de Tunis;
- 3°) les services médicaux et paramédicaux d'inspection et de contrôle ».

ART. 2. — L'article 2 du décret-loi susvisé N° 62-12 du 31 juillet 1962 (30 safar 1382), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). — « Le personnel médical astreint au service plein temps comprend :

- 1°) les médecins-Inspecteurs Divisionnaires;
- 2°) le pharmacien-Inspecteur Divisionnaire;
- 3°) les médecins-Inspecteurs Régionaux;
- 4°) les médecins-Directeurs des Hôpitaux;
- 5°) les médecins, chirurgiens et spécialistes des Hôpitaux;
- 6°) les médecins, chirurgiens et spécialistes assistants des Hôpitaux;
- 7°) les médecins de la Santé Publique;
- 8°) les internes des Hôpitaux;
- 9°) les pharmaciens des Hôpitaux;
- 10°) les chirurgiens-Dentistes;
- 11°) le Directeur de l'Institut Pasteur de Tunis;
- 12°) les Sous-Directeurs de l'Institut Pasteur de Tunis;
- 13°) les Chefs de laboratoires et assistants de l'Institut Pasteur de Tunis.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 19 décembre 1963 (3 chaabane 1383).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

CHEF DE SERVICE

Par décret N° 63-359 du 19 décembre 1963 (3 chaabane 1383) :

M. Amor Msadek, Administrateur Stagiaire du Gouvernement, est chargé des fonctions de Chef de Service au Secrétariat d'Etat à la Présidence (Direction du Tourisme), à compter du 1^{er} octobre 1963 (poste créé).

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

TRIBUNAL IMMOBILIER

Décret N° 63-355 du 17 décembre 1963 (1^{er} chaabane 1383), portant modification du décret du 19 février 1957 (19 rejab 1376), relatif à la réorganisation du Tribunal Immobilier de Tunisie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 19 février 1957 (19 rejab 1376) portant réorganisation du Tribunal Immobilier de Tunisie;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Justice,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé du 19 février 1957 (19 rejab 1376), est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau). — Le siège principal du Tribunal Immobilier est à Tunis.

Des sièges auxiliaires sont institués dans les villes de Sousse, Sfax, Bizerte et Menzel Bouzelfa.